Ce fichier a été téléchargé le Thursday 19 November 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
March 29, 2024

- Citer cette page

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on Nov. 19, 2026.
Permalink : https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/
-

Code civil

Chapitre VI — De la rectification des actes de l'état civil

Extrait

Article 100

Version du March 11, 1803

Texte source : ***Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.***

Le jugement de rectification ne pourra, dans aucun temps, être opposé aux parties intéressées qui ne l'auraient point requis, ou qui n'y auraient pas été appelées.

Version du Nov. 20, 1919

Texte source : ***Loi relative aux actes et jugements d'état civil.***

Les ordonnances, jugements et arrêts portant rectification ne pourront, ~~Le jugement de rectification ne pourra,~~ dans aucun temps, être opposés ~~opposé~~ aux parties intéressées qui ne les auraient point requis ~~l'auraient point requis,~~ ou qui n'y auraient pas été appelées.

Version du Aug. 23, 1958

Texte source : ***Ordonnance n° 58-779 du 23 août 1958 simplifiant et modifiant certaines dispositions en matière d'état civil.***

Toute rectification judiciaire ou administrative d'un acte ou jugement relatif à l'état civil est opposable à tous.

~~Les ordonnances, jugements et arrêts portant rectification ne pourront, dans aucun temps, être opposés aux parties intéressées qui ne les auraient point requis ou qui n'y auraient pas été appelées.~~